

DEPARTEMENT
Seine et Marne
CANTON
COULOMMIERS
COMMUNE
COULOMMIERS

ARRETE DU MAIRE

**Parking public desservant parcelle AL 300 sise 30-32 rue du Theil :
STOP**

Nous, Laurence PICARD, Maire de la Ville de COULOMMIERS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2211.1 – L2212.1 à L2212.5 et L2213.1 à L2213.6,

Vu la loi 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Régions, Département et Communes,

Vu la Loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 modifiant et complétant la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions et précisant les nouvelles conditions d'exercice du contrôle administratif sur les actes des autorités communales, départementales et régionales,

Vu l'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié ou complété relatif à la signalisation routière

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 Juin 1977

Vu le Code de la Sécurité intérieure,

Vu l'article 610-5 du Code Pénal,

Vu le Code de la Route notamment les articles R110-1, R110-2, R411-8, R412-9, R415-6, R415-7, R415-9, et R417-1 à R417-13

Vu le parking public situé sur la rue du Theil desservant notamment la parcelle privée cadastrée AL300 située 30-32 rue du Theil appartenant aux copropriétaires de la cour commune,

Considérant que l'amélioration des conditions de franchissement de certaines intersections implique, de la part des conducteurs qui circulent sur les voies « secondaires » l'obligation de marquer l'arrêt, il y a lieu de réglementer la priorité,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Les conducteurs circulant sur le parking public desservant les habitations situées 30-32 rue du Theil, ont l'obligation de marquer l'arrêt à l'intersection du giratoire situé à la jonction des rues du Theil et de Brisebèche et de la place Michel Moreau.

ARTICLE 2 : Une signalisation routière réglementaire est mise en place conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle. Elle comprend notamment à l'intersection la pose d'un panneau AB4, un marquage au sol « stop » et la pose d'un panneau AB5 éventuellement en signalisation avancée.

ARTICLE 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.

ARTICLE 4 : Le Maire autorise les forces de police à verbaliser tous les véhicules en infraction au présent arrêté conformément à la législation en vigueur et notamment l'article R415-6 du Code de la Route.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de Coulommiers.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication

ARTICLE 7 : Madame la Directrice Générale des Services de la Ville de Coulommiers, Monsieur le Commandant Divisionnaire Fonctionnel de Police, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Coulommiers, les fonctionnaires placés sous leurs ordres, la police municipale et en général tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Coulommiers, le 07 décembre 2022
Madame le Maire,



PUBLIE LE : 09 DEC 2022